

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Il n'existe pas de formulaire CERFA relatif à la demande d'examen au cas par cas des PLU, les pétitionnaires sont libres d'utiliser le formalisme le plus adapté à leur demande. Plusieurs DREAL ont donc élaboré des documents supports pour les guider dans cette démarche. Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires semble particulièrement adapté à la présente demande qui touche à la mise en compatibilité de PLU pour permettre des aménagements spécifiques relatifs à des travaux de canalisation de gaz.

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité PLU	Commune de Boulogne Billancourt (Hauts de Seine)

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Préfet de département
Courriel	
Personne à contacter + courriel	

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Boulogne Billancourt (92100)
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	117 931 Habitants (Insee 2015) avec une augmentation constante depuis les 20 dernières années et de l'ordre de +0,6% par an depuis 2000. Densité : 455 hab/km ²
Superficie du territoire	6,18 km ²

3.2. Contexte et grandes orientations d'aménagement

Le PLU communal initial a été approuvé le 8 avril 2004. Il a fait l'objet de plusieurs modifications depuis cette date et une révision générale a été lancée le 24 septembre 2015. La dernière version du PLU a été approuvée par le Conseil de territoire le 19 décembre 2018, et dernièrement mis à jour le 15 avril 2020.

La présente demande concerne uniquement un ajustement du règlement du PLU dans le cadre de travaux visant à adapter le tracé du réseau de distribution de gaz en anticipation de la construction de la gare « Pont de Sèvres » desservant la future ligne 15 du métro « Grand Paris Express ». Il s'agit d'alimenter par une canalisation DN 150, un futur poste de Distribution Publique, nécessaire à l'alimentation de la commune. A noter que ce projet de la future gare a déjà été intégré à la révision du PLU mais les dispositions relatives aux canalisations de gaz n'ont pas été anticipées.

En effet, les aménagements liés à cette nouvelle ligne de métro impacteront la canalisation « Antenne DN 300/100 Boulogne-Billancourt-Vieux Pont » et le poste de distribution publique « Boulogne Vieux Pont », qui devront donc être déviés et re-positionnés.

Les travaux prévus à ce titre interfèrent avec deux zonages du PLU communal dont le règlement en l'état ne permet pas l'implantation d'ouvrages techniques déclarés d'utilité publique (dont le transport de gaz), et bien qu'une canalisation de gaz (DN 500) traverse actuellement ces zones :

- le zonage UCb, qui recouvre les rives situées au Sud de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et présente un front urbain continu sur la Seine,
- le sous-zonage NDb correspondant à une zone naturelle dans laquelle sont admises les aménagements paysagers liés à la préservation des berges, les installations liées au transport fluvial des personnes, ainsi que les aménagements, constructions et installations liées aux stationnements souterrains et aux transports en commun, dont celles nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.

1. 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

L'objet de la procédure consiste uniquement à modifier le règlement relatif aux zonages UCb et NDb concernés par l'emprise des futurs aménagements envisagés lors des chantiers de GRTgaz .

⇒ Le zonage UCb recouvre les rives situées au Sud de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et présente un front urbain continu sur la Seine, dont la vocation est d'assurer une ouverture de la ville sur le fleuve et d'accueillir une occupation mixte.

Une première modification touche à l'article UCa,b 1 - « Occupations et utilisations du sols interdites » en y intégrant une nouvelle précision (texte en rouge ci-dessous) :

UCa,b 1.3 « Les exploitations de carrières et les affouillements et exhaussements de sols nécessitant une autorisation et qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris ou aux constructions, ouvrages et installations nécessaires au réseau de transport et de distribution de gaz (Annexe 4A).

Une seconde modification touche à l'article UCa,b 7 - « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » en y intégrant un nouveau cas particulier (texte en rouge ci-dessous) :

UCa,b 7.2 - Cas particulier : f) Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au réseau de transport et de distribution de gaz peuvent être implantées en limites séparatives ou respecter un retrait de 2 m minimum.

Une dernière modification concerne l'article UCa,b 10 : « Hauteur maximum des constructions » en y intégrant une nouvelle catégorie :

UCa,b 10.1.10 : Les constructions nécessaires au réseau de transport et de distribution de gaz sont autorisées dans la limite de 4 m de hauteur totale.

⇒ Le zonage NDb, sous-secteur du zonage N (zone naturelle) qui autorise des aménagements spécifiques au niveau des berges ainsi que d'ores et déjà les installations et constructions nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris, dont les affouillements nécessaires.

La modification touche exclusivement à l'article NDb2 - « Occupations et utilisations du sols admises sous conditions particulières » en y intégrant une nouvelle catégorie d'aménagement (texte en rouge ci-dessous) :

NDb 2.1 - Sont admis, sous réserve de l'application de la réglementation qui leur sont propre et des interdictions définies à l'article NDb 1 (y sont interdites toutes les applications et utilisations du sol non visées à l'article NDb2) :

- « les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz, y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

Les autres articles sont inchangés (Annexe 4B).

Une procédure de mise en compatibilité (articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme) est donc jugée adaptée et suffisante pour ces seuls ajouts, les plans de zonages entre l'ancien et le nouveau PLU étant inchangés, le contenu du PADD comme les orientations d'aménagement également.

1.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Il n'est pas prévu de nouvelle procédure en terme de consultation mais la mise en compatibilité s'inscrit dans un projet structurant ayant fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques :

- enquête publique conjointe préalable à l'obtention d'une Déclaration d'Utilité Publique de la ligne Rouge 15/sud reliant Pont de Sèvres à Noisy-Champs, qui s'est tenue du 7 octobre au 18 novembre 2013. Le décret déclarant d'Utilité Publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne de métro emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de Boulogne-Billancourt et des communes concernées.
- enquête publique du Plan de déplacement Urbain d'Ile de France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 et qui a intégré les impacts du tracé de la ligne 15 Pont de Sèvres- Noisy Champs dans son évaluation environnementale.
- enquête publique relative au SDRIF Schéma Directeur de la région Ile de France approuvé le 27 décembre 2013, le projet de métro du Grand Paris (Grand Paris Express) participant à la mise en œuvre des orientations du SDRIF.

De plus, le projet de déviation de la canalisation fait l'objet d'une autorisation préfectorale de transport de gaz (n°AP-GE4-0159) et d'une procédure de demande de déclaration d'utilité publique. Deux enquêtes publiques ont donc été menées conjointement pour ces deux procédures (art. R.555-16 du Code de l'Environnement).

Le projet sera également soumis à La Loi sur l'eau.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

<p>- un Scot ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»? 	<p>Premier SCOT « Côteaux et Val de Seine » approuvé le 26 novembre 2009, incluant 11 communes dont Boulogne Billancourt (donc approuvé avant l'obligation d'appliquer les dispositions de la Loi « Grenelle 2 »).</p> <p>Contrat de Développement territorial (CDT) avec évaluation environnementale élaboré par L'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Seine Ouest », qui correspond à une Communauté d'Agglomération regroupant 8 communes dont Boulogne Billancourt. Ce CDT, validé en 2012, intègre le projet du Métro Grand Paris Express.</p> <p>Le « Grand Paris Seine Ouest » (GPSO) est inclus dans le périmètre du Grand Paris dont le SCOT est en cours d'élaboration (approbation prévue à l'automne 2020).</p>
<p>- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Aucun SAGE n'est mis en œuvre sur la commune, ni en cours d'élaboration.</p>
<p>- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Non</p>

1. 3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

2. Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

La révision générale du PLU lancée en 2015 a été dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France le 5 mai 2017.

Cette dispense a été établie au regard des orientations générales du PADD reconnues favorables à la transition énergétique ainsi que par des dispositions du projet de PLU qui prennent en compte les enjeux du territoire (paysage, trame verte et bleue, qualité de l'air, bruit, inondations,...).

A noter que le projet d'aménagement de la ZAC sur Ile Seguin, situé immédiatement au Sud de la zone concernée par les travaux de canalisation de gaz, juste au Sud du Pont de Sèvres, a fait l'objet d'une évaluation environnementale (avis de la MRAe Ile de France du 14 décembre 2018). Le projet de ZAC, connectée à la station de Métro de la ligne 15 par une passerelle, prend en compte la mise en place de cette ligne du Grand Paris Express sur le territoire communal.

1. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité

<p>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Zone Natura 2000		X	<p>Le territoire communal ne comporte pas de sites Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches sont à plus de 10 kilomètres, en périphérie de l'aire urbaine francilienne.</p> <p>La modification du règlement n'induit aucune incidence sur le réseau Natura 2000. De plus, le projet de modification de canalisation fera l'objet d'un Dossier Loi sur l'eau et fera l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000.</p>
Réservenaturelle Nationale		X	
Zonenaturelled'intérêt écologique,faunistique et floristique(ZNIEFF)typel ou II	X		<p>ZNIEFF de type II «Bois de Boulogne» 110001696 située sur la partie Nord du territoire communal à environ 2 kilomètres du chantier. Il s'agit de l'extrémité Sud du Bois de Boulogne, qui accueille des populations de chiroptères et d'insectes remarquables notamment dans les vieux boisements. À l'ouest de la zone, les rives de la Seine permettent le développement de plusieurs plantes liées aux milieux humides, et les friches plus anthropisées sont propices au développement de quelques plantes remarquables également.</p> <p>La ZNIEFF n'est concernée ni par le zonage UCb, ni par le sous-zonage NDb. (voir annexe 5A)</p> <p>A noter, une ZNIEFF de type I « Vieux boisements et îlots de vieillissement du Bois de Boulogne » 110020422 est incluse dans la ZNIEFF II mais celle-ci ne se situe pas sur le territoire communal et ne sera donc pas concernée par la modification du règlement du PLU.</p> <p>A même distance du chantier, plus au sud, sur la commune de Meudon, se situent deux ZNIEFF superposées :</p> <p>-la ZNIEFF I 110001693 « Forêt de Meudon et Bois de Clamart » et -la ZNIEFF II 110030022 « Forêts domaniales de Meudon et de Fausses-Reposes et Parc de Saint Cloud ».</p> <p>Aucun impact même indirect n'est à envisager sur ces ZNIEFF.</p>
ZICO (Zone d'importance pour la conservation des oiseaux)		X	Non
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	Non

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le SRCE?</p>	<p>X</p>		<p>Trame verte : Les cartographies élaborées dans le cadre du SRCE montrent que le secteur Nord de la commune (classé en ZNIEFF de type II) correspond à un corridor boisé régional. Le Bois de Boulogne (au Nord) et le Parc de Saint Cloud au sud constituent des réservoirs de biodiversité, mais le cœur de ces réservoirs ne se situe pas sur le territoire communal. Ces secteurs à enjeux ne sont donc pas concernés par la mise en compatibilité du PLU.</p> <p>Trame bleue : La Seine constitue un élément majeur de la trame bleue mais ses berges étant très artificialisées sur la commune, seul le secteur de berge « végétalisée épaisse » (Annexe 5B) est potentiellement à enjeu. Il se situe en amont du projet, en zonage NDb également. Toutefois, la spécificité des projets autorisés sous conditions très particulières par la modification du règlement n'induit pas de risques d'atteinte à cette zone.</p> <p>A noter que le secteur du Pont de Sèvres est identifié comme un point de rupture des continuités écologiques dans le CDT du GPSO</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	<p>X</p>		<p>On utilise l'inventaire réalisé par la DRIEE qui définit des enveloppes d'alerte potentiellement humides, avec des classes allant de 1 à 5.</p> <p>Toute l'emprise du chantier se situe en zone humide de classe 3. En effet, cette dernière forme un long fuseau qui part des berges et s'étend sur 300 mètres de large environ du Nord au Sud de la commune. Il s'agit de « zones pour lesquelles des informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zone humide mais qui reste à vérifier » (Annexe 6).</p> <p>Concernant le projet, celui-ci fera l'objet d'un dossier Loi sur l'eau qui conduira à vérifier l'existence de zone humide et de la prendre en compte le cas échéant lors de l'organisation du chantier, ainsi que d'intégrer les phénomènes de remontées de nappe.</p> <p>Bien que les zonages UCb et NDb correspondent pour une grande partie à une zone humide potentielle, la spécificité des projets autorisés sous des conditions très particulières par la modification du règlement, limite les risques d'atteinte aux zones humides du territoire communal. De plus, des projets de requalification des berges, envisagés à grande échelle au sein du SCOT, pourront être mis en œuvre à l'issue des travaux.</p>

<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>X</p>		<p>On note plusieurs espaces naturels répertoriés dans le cadre des espaces à enjeux gérés par le Conseil Départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un espace naturel sensible au nord, correspondant à la portion du périmètre de la ZNIEFF II 110001696 qui couvre le territoire communal, - Les Berges de Seine entre parc de Saint-Cloud et bois de Boulogne. <p>L'espace naturel sensible au Nord n'est pas concerné par le zonage UCb, et il est situé en limite de zonage NDb. Cet espace n'est donc pas directement concerné par la mise en compatibilité du PLU.</p> <p>Pour les Berges de Seine entre le parc de Saint-Cloud et le bois de Boulogne, elles sont incluses dans un zonage UCb, comportant déjà des canalisations. Rappelons que ce zonage correspond aux rives situées au Sud de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et présentant un front urbain continu sur la Seine. Le projet de mise en compatibilité n'est donc pas de nature à impacter ces espaces.</p>
<p>Parc Naturel Régional</p>		<p>X</p>	
<p>Espace vert et autre secteur à enjeux</p>	<p>X</p>		<p>On note deux espaces verts de grande emprise au sein de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Parc de Boulogne -Edmond Rothschild situé au Nord qui s'inscrit dans le périmètre de la ZNIEFF de type II. - le jardin du Musée Albert Kahn figure parmi les espaces naturels associés. <p>Une liste des espaces verts à protéger figure également au sein du PLU, mais on ne note aucune interférence avec les zones correspondant au futur chantier.</p> <p>Au regard des justifications précédentes, les espaces verts ne sont pas directement concernés par les zonages UCb et NDb dont le règlement est modifié.</p>
<p>Bilan des enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité :</p>			<p>Le contexte environnemental ne montre pas de sensibilité particulière hormis l'enjeu lié aux zones humides. En effet, les deux zonages UCb et NDb interfèrent pour parti avec une zone humide potentielle.</p> <p>Or, les projets nouvellement autorisés au sein de ces deux (sous)-zonages sont très spécifiques : il s'agit uniquement de canalisations de transport de gaz (conduites enterrées et installations annexes) et des ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et à leur bornage. L'enjeu lié à la prise en compte de la zone humide sera étudié spécifiquement dans chaque dossier relatif aux travaux qui s'y dérouleront (ces travaux donnant lieu à un dossier Loi sur l'eau pour leur très grande majorité).</p> <p>On peut considérer que la mise en compatibilité n'induit donc aucune nouvelle atteinte significative au milieu naturel et à la biodiversité.</p>

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Eléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		<p>Parmi les 19 monuments historiques recensés sur la commune:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Domaine dit d'Albert Kahn (dont les jardins ont été mentionnés au titre des espaces verts remarquables) - Château Rothschild au sein du Parc de Boulogne-Edmond Rothschild, également noté dans les espaces verts. - Les monuments se situent principalement au Nord du territoire communal et aucun monument n'est en zone UP ou UDb. - A noter que la zone de travaux se situe dans les périmètres de protection des monuments historiques des communes limitrophes de Sèvres et de Saint-Cloud. Toutefois, à l'issue des travaux aucun effet visuel de perspectives vis à vis de ce périmètre ne s'observera.
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	X		<p>Deux sites classés sur la commune mais sans lien avec les zonages dont le règlement est modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Nord le Parc du Château de Boulogne - au Nord-Est une avenue qui prolonge le Bois de Boulogne. - A noter, sur l'autre rive, juste en face du projet de chantier le site classé « Ile Monsieur ». A l'issue des travaux, les perspectives depuis ce site classé ne seront pas modifiées (Annexe 7).
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X		<p>Site inscrit : Pont de Sèvres, place, route et terrains. Sur la commune, le site correspond uniquement à l'ouvrage de franchissement de la Seine, à environ 150 mètres du projet. Il se situe en zone NDb mais compte-tenu de sa très faible emprise, il ne pourra être concerné par des aménagements liés à la modification du règlement. (Annexe 7)</p>
Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ou ZPPAUP?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	

<p>Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...)?</p>	<p>X</p>		<p>Les entités fonctionnelles et paysagères ont été publiées dans le SDRIF adopté le 25 septembre 2008.</p> <p>La commune s'inscrit dans l'entité paysagère des boucles de la Seine et plus spécifiquement de la « Boucle de Boulogne ». Celle-ci est caractérisée par de fortes densités de population et par une importante activité fluviale. Les rives y sont le plus souvent urbanisées ou industrialisées, mais quelques espaces ouverts demeurent. Ces derniers permettent des points de vue sur l'agglomération parisienne à partir des coteaux situés sur l'autre rive.</p> <p>Parmi les éléments architecturaux emblématiques, on note les voies haussmanniennes qui structurent les ensembles bâtis et qui rappellent le développement de la commune à l'ère industrielle.</p> <p>La modification du règlement n'induit aucune modification des perspectives paysagères.</p>
<p>Conclusion sur les éléments de patrimoine bâti</p>			<p>La modification du règlement n'amène pas de modifications dans les enjeux relatifs au patrimoine bâti, ni d'impacts sur les composantes du paysage.</p> <p>Les éléments remarquables, notamment situés au niveau du Parc du Château de Boulogne, font l'objet de dispositifs de protection qui ne seront pas affectés par la mise en compatibilité du PLU.</p> <p>Par ailleurs, hormis la phase travaux, le projet d'intervention sur la canalisation, n'a aucune incidence majeure sur le paysage (canalisation enterrée).</p>
<p>4.3. Sols et sous-sol, déchets</p>			
<p>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate,</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>

<p>Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?</p>	X		<p>Quatre sites BASOL sont recensés sur le territoire communal (Annexe 8):</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux sites réhabilités, qui n'appellent plus d'interventions de l'Inspection des Installations classées (ancienne zone de construction automobile sur l'île Seguin et atelier de traitement de surface Maysonnier en zone UBa) - le site dit du « Trapèze » anciennement exploité par Renault pour lequel un plan de gestion reste en cours au niveau d'un îlot bâti (bâtiment dit Squarecom), situé à 400 mètres du projet de GRTgaz environ (zonage UCd) - le site de TOTAL Raffinage Marketing, il s'agit d'une station service à l'arrêt depuis une fuite d'essence en 2014. Des mesures de suivi sur les eaux souterraines, l'air ambiant et les gaz du sol sont toujours effectuées. Le site est situé en zone UAa, à environ 900 mètres du projet. <p>Ces sites sont situés dans des zonages non concernés par la mise en compatibilité du PLU, donc sans interférence directe avec le projet.</p>
<p>Anciens sites industriels et activités de services (base de donnéesBASIAS) ?</p>	X		<p>341 sites sont répertoriés sur la commune, parmi lesquels 195 ne sont plus en activité (Annexe 8). On ne note qu'un seul site à proximité du chantier de GRTgaz (site IDF 9207037). Il s'agit de l'adresse d'un siège des établissements Renault avec des activités de dépôt de liquides inflammables situé Quai Alphonse Le Gallo. Toutefois aucune pollution n'est connue sur le site. Ce risque est d'autant plus réduit qu'il s'agit du siège de l'activité.</p> <p>La modification du règlement n'amène toutefois pas de nouveaux enjeux vis à vis de ce site, la canalisation DN500 étant déjà existante à proximité et les précautions d'usage seront prises lors des travaux.</p>
<p>Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?</p>		X	<p>Aucune carrière n'est en exploitation sur le territoire communal</p>
<p>Projet d'établissement de traitement des déchets ?</p>		X	<p>Aucun projet de ce type en lien avec la mise en compatibilité en objet</p>
<p>Conclusion sur les conséquences de la nouvelle rédaction du règlement :</p>			<p>La typologie des activités et constructions autorisées par la modification du règlement n'amène aucun nouvel enjeu lié au sol et au sous-sol, ou s'agissant des interférences avec les sites issus des bases de données BASOL et BASIAS.</p>
<p>4.4. Ressource en eau</p>			
<p>Captages : Le projet est-il concerné par un(e) ou plusieurs) :</p>	Oui	Non	<p>Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?</p>

Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		<p>jusqu'à l'inc. se situent sur le périmètre de protection rapproché (étendu) du captage de la commune de Suresnes. Ce dernier consiste en une prise d'eau sur la Seine qui est orienté par gravité vers l'usine de pompage du Mont Valérien.</p> <p>Ce captage alimente près de 600 000 habitants en eau potable avec une capacité de 115 000m3/jour (Annexe 9).</p> <p>En revanche, aucun captage destiné à l'eau potable n'est situé sur la commune.</p> <p>Le chantier GRTgaz se situant sur les périmètres de protection, il fera l'objet de toutes les dispositions d'usage pour éviter toute contamination. Cette prise en compte n'est toutefois pas liée à la mise en compatibilité du PLU, et elle sera gérée dans le dossier de police de l'eau.</p>
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?			<p><u>Cours d'eau</u> : La Seine Etat écologique : La Seine montre un état biologique « moyen » au niveau de l'agglomération parisienne. Etat chimique : l'état chimique est bon si on ne prend pas en compte les HAP (hydrocarbures aromatiques cycliques), paramètre déclassant pour la plupart des eaux de surface du bassin « Seine-Normandie ». En effet, sans HAP, l'état chimique est « bon ». Au final, globalement, le bon état du cours d'eau n'est donc pas atteint (données 2010-2011) et l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2021.</p> <p><u>Masses d'eau souterraines</u> : Le territoire communal se situe au niveau de la masse d'eau souterraine de « l'éocène du Valois » (FRHG 104 ou 3104), dont l'état chimique et quantitatif est bon. Pour la rive gauche de la Seine, on retient deux autres masses d'eau : celle de la « Craie et tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » (FRHG 102 ou 3102) dont l'état chimique est bon et stable depuis 2009, et celle de l'Albien-néocomien captif (FRHG 218 ou 3218) dont l'état chimique est resté « médiocre » de 2009 à 2015.</p> <p>-</p>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	Aucun captage prioritaire sur la commune
Usages :	Oui	Non	
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?			Ne concerne pas directement la modification du règlement en objet.

Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire ?			Ne concerne pas la modification en cours
Conclusion			La modification du règlement n'a aucune incidence directe sur la ressource en eau. S'agissant du chantier GRTgaz, il prendra en compte les enjeux liés au périmètre de captage par des dispositions adaptées qui seront présentées dans le dossier Loi sur l'eau.
4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		Le risque inondation est présent sur le territoire communal et la commune est intégrée au Territoire à Risque d'Inondation (TRI) des Hauts de Seine. L'agglomération a mis en place un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine (PPRI-Annexe 10). Le projet de déplacement de canalisation se situe au niveau des emprises du PPRI, au sein des zones A , B et D : <ul style="list-style-type: none"> - zone A : zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de crue - zone B : centre urbain - zone D : zone de mutation urbaine - La nouvelle rédaction du règlement n'a pas de conséquence sur la gestion de cet aléa, les périmètres d'aléa étant inchangés. Comme c'était déjà le cas, les travaux et aménagements envisagés dans ces périmètre intègrent dans leur conception et leur réalisation les enjeux liés au risque inondation. Le projet de GRT Gaz intégrera donc cette contrainte notamment dans le dossier au titre de la loi sur l'eau.
<u>Incidences sur les populations exposées aux risques et aléas:</u> La modification envisagée n'interfère pas avec les dispositions du PLU réglementant l'occupation humaine. Le règlement modifié ne peut pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées au risque.			
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		Un PPRI (Risque inondation de la Seine) a été approuvé sur le 9 janvier 2004 (voir rubrique aléas naturels). La mise en compatibilité n'amène pas de changement à ce niveau, la typologie des projets nouvellement autorisés par le règlement ne modifie en rien la prise en compte de ces périmètres dans les dossiers de demande d'autorisation. L'exposition au risque des populations n'est pas augmentée.
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		X	<u>Incidences du projet sur la nuisance :</u> Pas d'incidences directement générées par la nouvelle rédaction du règlement.
<u>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilité:</u> Aucun secteur géographique ne sera notablement affecté par de nouvelles nuisances permanentes induites par le nouveau règlement et par les aménagements liés au déplacement de la canalisation. Le bruit généré par les travaux occasionnés lors du déplacement de la canalisation sera temporaire et exclusivement lié à la durée du chantier.			

Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des dans l'environnement?		X	PPBE Grand Paris Seine Ouest (2012-2017) a établi des cartographies d'exposition au bruit liée aux infrastructures (Annexe 11) . <u>Incidences du projet sur la nuisance :</u> Pas d'incidences nouvellement générées par la rédaction du règlement.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, del'airetde l'énergie (SRCAE) ?	X		Enjeu directement dépendant de la nouvelle rédaction du règlement : Le déplacement de la canalisation de gaz provient d'une volonté d'améliorer la desserte en transport en commun de tout le secteur du Grand Paris. Il vise donc à diminuer le nombre de trajets en véhicules légers, et à renforcer le réseau de transports en commun avec en conséquence une meilleure qualité de l'air et sur les énergies mises en jeu. Le projet permet de répondre à l'un des enjeux du SRCAE.
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?			
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	Non concerné

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation?	Aucun changement à ce niveau Le projet n'a pas pour vocation de modifier les règles d'occupation du sol du PLU, hormis celle d'autoriser le déplacement local d'une canalisation de transport de gaz, selon la rédaction habituellement utilisée pour ce type d'équipements.	
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	Le projet n'ouvre aucun secteur nouveau à l'urbanisation	
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ?		
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation	Non concerné	

1. 5. Liste des pièces transmises en annexe

Annexe 1 : Orthophotoplan

Annexe 2 : Plan de zonage global du PLU

Annexe 3 : Emprise du chantier superposée aux zonages du PLU

Annexe 4 : Règlements (Zonages UP et NDb)

Annexe 5 : Localisation des zonages liés au milieu naturel
(ZNIEFF Natura 2000 et continuités écologiques)

Annexe 6 : Localisation des zones humides

Annexe 7 : Sites classés et inscrits

Annexe 8 : Localisation des sites industriels

Annexe 9 : Périmètres de protection de captage

Annexe 10 : Zonage du PPRI

Annexe 11 : Zonage du PPEB

1.

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Le projet vise simplement à modifier le règlement de zonages du PLU afin d'autoriser, l'existence et le déplacement d'une canalisation de gaz et des équipements qui y sont liés (rappelons que le secteur est déjà concerné par des canalisations). Il ne modifie aucunement les autres règles et zonages du PLU ; le contenu du PADD, et les orientations d'aménagement étant parallèlement inchangés.

Les modifications apportés concernent donc une typologie de projets très ciblés et touchent des zonages spécifiques, déjà urbanisés et peu étendus sur le territoire. Les enjeux concernent essentiellement le domaine de l'eau (interférence avec la nappe, PPRI et périmètre de captage). Ces interférences seront analysées dans le dossier au titre de la loi sur l'eau du projet.

La mise en compatibilité n'amène donc aucun nouveau risque d'impact vis-à-vis du contexte environnemental et une évaluation environnementale suite à la modification du règlement du PLU n'apparaît donc pas nécessaire.